

RÈGLEMENT

433.11.3

concernant le Fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire (RF-BCU)

du 26 août 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 18 de la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles ^[A]

vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures ^[B]

arrête

^[A] Loi du 19.09.1978 sur les activités culturelles (BLV 446.11)

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 1

¹ Le Fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) (ci-après : le fonds) est destiné à faciliter les achats d'ouvrages, publications et autres documents nécessaires à cette bibliothèque.

² Le fonds sert notamment à financer :

- l'achat d'ouvrages précieux ou de référence d'un montant important;
- l'achat d'ouvrages, en cas de dépassement du budget;
- le sous-traitement du catalogage rétrospectif de la BCU;
- le renouvellement des équipements informatiques spécialisés à l'usage exclusif de la BCU;
- l'équipement nécessaire au rangement, au traitement ou à l'exploitation des documents.

Art. 2

¹ Les biens du fonds sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

² Le fonds est géré et administré par le Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : DIRE).

Art. 3

¹ Le fonds est alimenté par :

- le crédit annuel porté au budget du DIRE;

- des dons ou des legs;
- le versement par l'Université de Lausanne de la part « bibliothèque » de la taxe perçue auprès des étudiants;
- les excédents de recettes de la BCU (photocopies faites par le public, remboursement frais de port/prêt interbibliothèques, travaux d'ateliers, etc.);
- des subventions fédérales;
- les revenus qu'il produit.

Art. 4

¹ Jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.-- par cas, le directeur de la BCU a qualité pour engager des dépenses conformes aux buts définis à l'article premier.

² De Fr. 30'000.-- à Fr. 150'000.--, il doit obtenir l'approbation du chef du Service des affaires culturelles.

³ Au-delà de Fr. 150'000.--, il doit également obtenir l'approbation du chef du DIRE.

Art. 5

¹ Le DIRE est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.